Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Berne, 13 décembre 2024

Ordonnance portant mise en vigueur partielle de la modification du 17 mars 2023 de la loi fédérale sur la circulation routière

Commentaires

BK-D-BB8A3401/1090

Commentaire des dispositions

Préambule

Le préambule renvoie à la modification de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)[1] arrêtée par le Parlement le 17 mars 2023[2]. Conformément au ch. IV, al. 2, de ladite modification, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des dispositions. Il a déjà mis en vigueur une partie de ces dernières au 1er octobre 2023[3], car elles ne nécessitaient aucune réglementation par voie d'ordonnance et pouvaient être mises en œuvre sans autres formalités par les autorités d'exécution. Une autre disposition ainsi que l'annexe 1 de la modification ont été mises en vigueur par le Conseil fédéral le 20 septembre 2024, en même temps que l'ordonnance d'exécution correspondante[4].

Article unique

Al. 1

Le nouveau titre 2*a* (art. 25*a* à 25*h*) arrêté par le Parlement le 17 mars 2023 doit permettre l'admission et l'utilisation de véhicules équipés de systèmes d'automatisation. Quatre cas d'application de la conduite automatisée y sont mentionnés. Ceux-ci ne sont cependant réglés qu'en termes généraux dans les dispositions en question, le soin de régler les cas d'application étant laissé au Conseil fédéral.[5] Ainsi, les dispositions sont trop vagues pour pouvoir être mises en œuvre par les autorités d'exécution ou pour permettre une compréhension claire des usagers de la route quant aux nouvelles obligations qui leur incombent. Une précision par voie d'ordonnance est donc nécessaire pour une admission et une utilisation effective des systèmes d'automatisation. Une application des art. 25*a* à 25*g* étant impossible en l'absence de telles dispositions d'exécution, le Conseil fédéral avait renoncé jusqu'ici à mettre en vigueur ces articles. Il a désormais élaboré les dispositions d'exécution nécessaires, avec l'ordonnance sur la conduite automatisée (OCA).

Le nouvel art. 25*h* crée une base légale pour des essais avec des véhicules équipés d'un système d'automatisation. Les conditions pour la réalisation des essais devant être fixées par l'Office fédéral des routes (OFROU)[6] dans une directive, cette disposition n'avait elle non plus pas encore été mise en vigueur jusqu'ici. L'OFROU a maintenant élaboré la directive en question. L'OCA entrera en vigueur le 1er mars 2025, raison pour laquelle le Conseil fédéral mettra en vigueur le titre 2*a* (art. 25*a* à 25*h*) à la même date.

Al. 2

Le Parlement a arrêté d'autres modifications dans le cadre de la révision partielle de la LCR. Celles-ci ne peuvent pas encore être mises en vigueur, car elles doivent être concrétisées par voie d'ordonnance. Elles seront vraisemblablement mises en vigueur en 2025.

En vertu de la modification de l'art. 9, al. 3bis, LCR, les détenteurs de véhicules pourront modifier en tout temps à l'avenir le poids total de leur véhicule automobile ou de leur

---

1 RS 741.01
2 FF **2023** 791
3 RO **2023** 453
4 RO **2024** 548
5 Art. 25*b*, al. 1 et 2, 25*c*, al. 2, 25*d*, al. 1, 25*e*, al. 1, et 25*f*, al. 6
6 Art. 25*h*, al. 4, 2e phrase

remorque, moyennant une demande à l'autorité cantonale. Le Conseil fédéral doit régler les détails en la matière dans une ordonnance.

Conformément au nouvel art. 25, al. 2bis, LCR, le Conseil fédéral pourra autoriser d'autres outils d'enregistrement que les tachygraphes, tels que des programmes électroniques installés sur des unités mobiles (par ex. applications). Le Conseil fédéral prévoit à cet effet de modifier en conséquence l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2).[7]

La révision de l'art. 52 LCR permet de lever l'interdiction des courses sur circuit et de la remplacer par une obligation d'obtenir pour celles-ci une autorisation cantonale. Ce changement implique notamment l'adaptation de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR).[8]

Le nouvel art. 99*a* LCR permet d'alléger la répression d'infractions commises avec des véhicules automobiles de puissance ou de vitesse minimes. Son al. 3 prévoit que le Conseil fédéral doit définir ces véhicules. Une adaptation de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)[9] sera nécessaire à cette fin.

Le nouvel art. 105*a* LCR accorde à l'OFROU la compétence d'octroyer des aides financières destinées à promouvoir des solutions innovantes pour la circulation sur la voie publique. Le 20 septembre 2024, le Conseil fédéral a annoncé les tâches et les subventions à examiner dans le cadre du programme d'allégement des finances fédérales. Ainsi, il s'agira notamment de déterminer s'il convient de renoncer aux contributions à la conduite automatisée visées à l'art. 105*a* LCR. En conséquence, l'art. 105*a* ne sera pas mis en vigueur avant la clarification de cette question.

[7] RS 822.222
[8] RS 741.11
[9] RS 741.41